I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

DIRECTIVE 94/60/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 20 décembre 1994

portant quatorzième modification de la directive 76/769/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission (1),

vu l'avis du Comité économique et social (2),

statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 B du traité (3),

considérant qu'il importe d'arrêter les mesures destinées à compléter le marché intérieur; que le marché intérieur comporte un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux est assurée;

considérant que les travaux relatifs au marché intérieur devraient progresser aussi dans le sens d'une amélioration de la qualité de la vie, de la protection de la santé et de la sécurité des consommateurs; que les mesures proposées par la présente directive se situent dans le cadre de la résolution du Conseil du 9 novembre 1989 sur les priorités futures pour la relance de la politique de protection des consommateurs (4);

considérant que le Conseil et les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, ont arrêté la décision 90/238/Euratom, CECA, CEE (5) concernant un plan d'action pour 1990-1994 dans le cadre du programme «l'Europe contre le cancer»;

considérant que les substances figurant à l'annexe I de la directive 67/548/CEE du Conseil (6) et classées «cancérogènes catégorie 1 ou 2» sont susceptibles de provoquer l'apparition de cancers et qu'il convient donc, pour améliorer la protection de la santé, que ces substances et les préparations qui en contiennent ne soient pas mises sur le marché à la disposition du grand public;

considérant que les substances figurant à l'annexe I de la directive 67/548/CEE et classées «mutagènes catégorie 1 ou 2» peuvent causer des altérations génétiques héréditaires; que, pour une meilleure protection de la santé, ces substances et les préparations qui en contiennent ne doivent pas être mises sur le marché à la disposition du grand public;

considérant que les substances figurant à l'annexe I de la directive 67/548/CEE et classées «toxiques pour la reproduction catégorie 1 ou 2» peuvent causer des malformations congénitales; que, pour une meilleure protection de la santé, ces substances et les préparations qui en contiennent ne doivent pas être mises sur le marché à la disposition du grand public;

considérant que, pour des raisons de transparence et de clarté, de telles substances doivent être mentionnées suivant une nomenclature reconnue, IUPAC (International Union of Pure and Applied Chemistry) de préférence; que l'annexe I de la directive 67/548/CEE «Liste des substances dangereuses» est régulièrement mise à jour par voie d'adaptation au progrès technique; que la Commission

(1) JO n° C 157 du 24. 6. 1992, p. 6.
(2) JO n° C 332 du 16. 12. 1992, p. 8.
(3) Avis du Parlement européen du 19 janvier 1994 (JO n° C 44 du 14. 2. 1994, p. 2), position commune du Conseil du 16 juin 1994 (JO n° C 244 du 31. 8. 1994, p. 1) et décision du Parlement européen du 26 octobre 1994 (JO n° C 323 du 21. 11. 1994).
(4) JO n° C 294 du 23. 11. 1989, p. 1.
(5) JO n° L 137 du 30. 5. 1990, p. 31.
(6) JO n° 196 du 16. 8. 1967, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 91/632/CEE de la Commission (JO n° L 338 du 10. 12. 1991, p. 23).

présentera au Parlement européen et au Conseil, au plus tard six mois après la publication de cette adaptation au progrès technique au *Journal officiel des Communautés européennes,* une proposition de directive régissant les substances nouvellement classées comme cancérogènes de catégories 1 et 2, mutagènes de catégories 1 et 2, toxiques pour la reproduction de catégories 1 et 2, de manière à mettre à jour la présente directive;

considérant que ladite proposition tiendra compte des risques et des avantages des substances nouvellement classées ainsi que des dispositions législatives communautaires portant sur les analyses des risques;

considérant que l'annexe I de la directive 67/548/CEE fixe des limites de concentration individuelles pour de telles substances et que, en l'absence de telles limites, l'annexe I tableau VI de la directive 88/379/CEE [1], fixe des limites de concentration générales applicables à de telles substances pour les préparations qui en contiennent;

considérant que, par sa teneur en substances connues comme cancérogènes, la créosote, telle que définie à l'annexe de la présente directive, est susceptible de nuire à la santé; qu'il convient, par conséquent, de limiter son utilisation dans le traitement du bois, ainsi que la commercialisation et l'utilisation de bois créosoté;

considérant que certains composants de la créosote sont difficilement dégradables et sont nuisibles pour certains organismes dans l'environnement; que, par l'utilisation de bois créosoté, ces composants peuvent être libérés dans l'environnement;

considérant que certains solvants chlorés présentent un danger pour la santé et qu'il convient de ne pas les utiliser dans les substances et les préparations destinées à la vente au grand public;

considérant que les limitations d'utilisation de la créosote pour le traitement du bois et les restrictions d'emploi et de mise sur le marché du bois créosoté et des solvants chlorés établies par la présente directive tiennent compte de l'état actuel des connaissances et des techniques concernant des solutions de rechange plus sûres;

considérant que des limitations d'utilisation et de mise sur le marché déjà adoptées par certains États membres en ce qui concerne les substances susmentionnées, ou les préparations qui en contiennent, ont une incidence directe sur l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur; qu'il est donc nécessaire de procéder au rapprochement des dispositions législatives des États membres dans ce domaine et de modifier en conséquence l'annexe I de la directive 76/769/CEE [2];

considérant que la législation communautaire fixant les exigences minimales en vue de la protection des travailleurs, notamment les dispositions de la directive 89/391/CEE [3] et des directives spécifiques basées sur elle, en particulier la directive 90/394/CEE [4], n'est pas concernée par la présente directive,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

L'annexe I de la directive 76/769/CEE est modifiée conformément au texte figurant à l'annexe de la présente directive.

Article 2

1. Les États membres adoptent et publient les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard un an après la date de son adoption. Ils en informent immédiatement la Commission.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 20 juin 1995.

2. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1994.

Par le Parlement européen	*Par le Conseil*
Le président	*Le président*
K. HÄNSCH	K. KINKEL

(1) JO n° L 187 du 16. 7. 1988, p. 14. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 93/18/CEE de la Commission (JO n° L 104 du 29. 4. 1993, p. 46).

(2) JO n° L 262 du 27. 9. 1976, p. 201. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 91/659/CEE de la Commission (JO n° L 363 du 31. 12. 1991, p. 36).

(3) JO n° L 183 du 29. 6. 1989, p. 1.

(4) JO n° L 196 du 26. 7. 1990, p. 1.

ANNEXE

Les points suivants sont ajoutés à l'annexe I de la directive 76/769/CEE.

«Dénomination de la substance, des groupes de substances ou des préparations	Conditions de limitation
29. Substances figurant à l'annexe I de la directive 67/548/CEE classées "cancérogène catégorie 1 ou cancérogène catégorie 2" et étiquetées au moins "Toxique (T)" avec la phrase de risque R 45: "Peut provoquer le cancer", ou la phrase de risque R 49: "Peut provoquer le cancer par inhalation", et reprise comme suit: Cancérogène catégorie 1: voir liste 1 en appendice Cancérogène catégorie 2: voir liste 2 en appendice	Ne peuvent être admises dans les substances et préparations mises sur le marché et destinées à être vendues au grand public en concentration individuelle égale ou supérieure: — soit à celle fixée à l'annexe I de la directive 67/548/CEE, — soit à celle fixée au point 6 tableau VI de l'annexe I de la directive 88/379/CEE lorsqu'aucune limite de concentration ne figure à l'annexe I de la directive 67/548/CEE. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage des substances et préparations dangereuses, l'emballage de ces substances et préparations doit porter d'une manière lisible et indélébile la mention suivante: "Réservé aux utilisateurs professionnels. Attention — Éviter l'exposition — Se procurer des instructions spéciales avant utilisation". Par dérogation, cette disposition n'est pas applicable: a) aux médicaments à usage médical ou vétérinaire au sens de la directive 65/65/CEE [1]; b) aux produits cosmétiques au sens de la directive 76/768/CEE [2]; c) aux carburants visés par la directive 85/210/CEE [3]: — aux produits dérivés des huiles minérales, prévus pour être utilisés comme combustibles ou carburants dans des installations de combustion mobiles ou fixes, — aux combustibles vendus en système fermé (par exemple: bonbonnes de gaz liquéfié); d) aux autres substances et préparations figurant à l'annexe I de la présente directive, dans d'autres rubriques que 30 et 31; e) aux couleurs pour artistes relevant de la directive 88/379/CEE [4].
30. Substances figurant à l'annexe I de la directive 67/548/CEE classées "mutagène catégorie 1 ou mutagène catégorie 2" et étiquetées avec la phrase de risque R 46: "Peut provoquer	Ne peuvent être admises dans les substances et préparations mises sur le marché et destinées à être vendues au grand public en concentration individuelle égale ou supérieure:

(1) JO n° 22 du 9. 2. 1965, p. 369/65. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 93/39/CEE (JO n° L 214 du 24. 8. 1993, p. 22).
(2) JO n° L 262 du 27. 9. 1976, p. 169. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 93/35/CEE (JO n° L 151 du 23. 6. 1993, p. 32).
(3) JO n° L 96 du 3. 4. 1985, p. 25.
(4) JO n° L 187 du 16. 7. 1988, p. 14.

des altérations génétiques héréditaires", et reprises comme suit: Mutagène catégorie 1: voir liste 3 en appendice Mutagène catégorie 2: voir liste 4 en appendice	— soit à celle fixée à l'annexe I de la directive 67/548/CEE, — soit à celle fixée au point 6 tableau VI de l'annexe I de la directive 88/379/CEE lorsqu'aucune limite de concentration ne figure à l'annexe I de la directive 67/548/CEE. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage des substances et préparations dangereuses, l'emballage de ces substances et préparations doit porter d'une manière lisible et indélébile la mention suivante: "Réservé aux utilisateurs professionnels. Attention — Éviter l'exposition — Se procurer des instructions spéciales avant utilisation". Par dérogation, cette disposition n'est pas applicable: a) aux médicaments à usage médical ou vétérinaire au sens de la directive 65/65/CEE; b) aux produits cosmétiques au sens de la directive 76/768/CEE; c) aux carburants visés par la directive 85/210/CEE: — aux produits dérivés des huiles minérales, prévus pour être utilisés comme combustibles ou carburants dans des installations de combustion mobiles ou fixes, — aux combustibles vendus en système fermé (par exemple: bonbonnes de gaz liquéfié); d) aux autres substances et préparations figurant à l'annexe I de la présente directive, dans d'autres rubriques que 29 et 31; e) aux couleurs pour artistes relevant de la directive 88/379/CEE.
31. Substances figurant à l'annexe I de la directive 67/548/CEE classées "toxiques pour la reproduction catégorie 1 ou toxiques pour la reproduction catégorie 2" et étiquetées avec la phrase de risque R 60: "Peut altérer la fertilité" et/ou R 61: "Risque pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant", et reprises comme suit: Toxique pour la reproduction catégorie 1: voir liste 5 en appendice Toxique pour la reproduction catégorie 2: voir liste 6 en appendice	Ne peuvent être admises dans les substances et préparations mises sur le marché et destinées à être vendues au grand public en concentration individuelle égale ou supérieure: — soit à celle fixée à l'annexe I de la directive 67/548/CEE, — soit à celle fixée au point 6 tableau VI de l'annexe I de la directive 88/379/CEE lorsqu'aucune limite de concentration ne figure à l'annexe I de la directive 67/548/CEE. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage des substances et préparations dangereuses, l'emballage de ces substances et préparations doit porter d'une manière lisible et indélébile la mention suivante: "Réservé aux utilisateurs professionnels. Attention — Éviter l'exposition — Se procurer des instructions spéciales avant utilisation". Par dérogation, cette disposition n'est pas applicable: a) aux médicaments à usage médical ou vétérinaire au sens de la directive 65/65/CEE;

b) aux produits cosmétiques au sens de la directive 76/768/CEE;

c) aux carburants visés par la directive 85/210/CEE:

— aux produits dérivés des huiles minérales, prévus pour être utilisés comme combustibles ou carburants dans des installations de combustion mobiles ou fixes,

— aux combustibles vendus en système fermé (par exemple: bonbonnes de gaz liquéfié);

d) aux autres substances et préparations figurant à l'annexe I de la présente directive, dans d'autres rubriques que 29 et 30;

e) aux couleurs pour artistes relevant de la directive 88/379/CEE.

32. Substances et préparations contenant une ou plusieurs des substances suivantes:

a) créosote Einecs n° 232-287-5 CAS n° 8001-58-9

b) huile de créosote Einecs n° 263-047-8 CAS n° 61789-28-4

c) distillats de goudron de houille, huiles de naphtalène Einecs n° 283-484-8 CAS n° 84650-04-4

d) huile de créosote, fraction acénaphtène Einecs n° 292-605-3 CAS n° 90640-84-9

e) distillats supérieurs de goudron de houille Einecs n° 266-026-1 CAS n° 65996-91-0

f) huile anthracénique Einecs n° 292-602-7 CAS n° 90640-80-5

g) phénols du goudron, charbon, pétrole brut Einecs n° 266-019-3 CAS n° 65996-85-2

h) créosote de bois Einecs n° 232-419-1 CAS n° 8021-39-4

j) résidus d'extraction alcalins (charbon), goudron de houille à basse température Einecs n° 310-191-5 CAS n° 122384-78-5

32.1. Ne peuvent être utilisées pour le traitement du bois si elles contiennent:

a) une concentration de benzo-a-pyrène supérieure à 0,005 % en poids

ou

b) une concentration de phénols extractibles par l'eau supérieure à 3 % en poids ou à la fois les points a) et b).

En outre, la mise sur le marché du bois ainsi traité est interdite.

Dérogations:

i) Ces substances et préparations peuvent être utilisées pour le traitement du bois dans les installations industrielles si elles contiennent:

a) une concentration de benzo-a-pyrène inférieure à 0,05 % en poids

et

b) une concentration de phénols extractibles par l'eau inférieure à 3 % en poids.

Ces substances et préparations:

— ne peuvent être mises sur le marché que dans un emballage d'une capacité de 200 litres ou plus,

— ne peuvent être vendues au grand public. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage des substances et préparations dangereuses, l'emballage de ces substances et préparations doit porter d'une manière lisible et indélébile la mention suivante: "Réservé aux installations industrielles".

ii) Les bois traités selon le point i) et qui sont mis sur le marché pour la première fois sont réservés à un usage exclusivement professionnel et industriel, comme par exemple dans les chemins de fer, les lignes électriques, les clôtures, les installations portuaires ou les voies fluviales.

Cependant ces bois ne peuvent être utilisés:

	— à l'intérieur de bâtiments à des fins décoratives ou non, quelle que soit leur destination (habitation, travail, loisirs), — pour la confection de conteneurs destinés à la culture et leur retraitement éventuel, et pour la confection d'emballages pouvant entrer en contact avec des produits bruts, intermédiaires et/ou finis destinés à l'alimentation humaine et/ou animale, ou celle d'autres matériels susceptibles de contaminer lesdits produits, et leur retraitement éventuel, — sur des terrains de jeux et autres lieux récréatifs publics situés en plein air ou pour tout usage entraînant un risque de contact avec la peau. iii) Bois anciennement traités: l'interdiction ne s'applique pas aux bois placés sur le marché de l'occasion. Toutefois, ces bois ne peuvent être utilisés: — à l'intérieur de bâtiments à des fins décoratives ou non, quelle que soit leur destination (habitation, travail, loisirs), — pour la confection de conteneurs destinés à la culture et leur retraitement éventuel, et pour la confection d'emballages pouvant entrer en contact avec des produits bruts, intermédiaires et/ou finis destinés à l'alimentation humaine et/ou animale, ou celle d'autres matériels susceptibles de contaminer lesdits produits, ainsi que pour leur retraitement éventuel, — sur des terrains de jeux et autres lieux d'amusement récréatifs publics situés en plein air.
33. Chloroforme CAS n° 67-66-3 34. Tétrachlorure de carbone CAS n° 56-23-5 35. 1,1,2-trichloréthane CAS n° 79-00-5 36. 1,1,2,2,-tétrachloréthane CAS n° 79-34-5 37. 1,1,1,2-tétrachloréthane CAS n° 630-20-6 38. Pentachloréthane CAS n° 76-01-7 39. 1,1-dichloréthylène CAS n° 75-35-4 40. 1,1,1-trichloréthane CAS n° 71-55-6	Ne peuvent être utilisées à des concentrations égales ou supérieures à 0,1 % en poids dans des substances et préparations destinées à la vente au grand public. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage des substances et préparations dangereuses, les emballages de ces substances et les préparations qui en contiennent dans une concentration égale ou supérieure à 0,1 % du poids doivent porter d'une manière lisible et indélébile la mention suivante: "Réservé aux utilisateurs professionnels". Par dérogation, cette disposition n'est pas applicable: a) aux médicaments à usage médical ou vétérinaire au sens de la directive 65/65/CEE, modifiée en dernier lieu par la directive 89/381/CEE; b) aux produits cosmétiques au sens de la directive 76/768/CEE modifiée en dernier lieu par la directive 89/679/CEE.

APPENDICE

Point 29 — Substances cancérogènes

Liste 1, catégorie 1

2-naphtylamine	CAS n° 91-59-8
4-aminobiphényle; 4-biphénylylamine	CAS n° 92-67-1
benzidine; 4,4'-diaminobiphényle	CAS n° 92-87-5
trioxyde de chrome; anhydride chromique	CAS n° 1333-82-0
acide arsénique et ses sels	CAS n° —
pentaoxyde de diarsenic; pentoxyde d'arsenic	CAS n° 1303-28-2
trioxyde de diarsenic; trioxyde d'arsenic	CAS n° 1327-53-3
amiante	CAS n° 132207-33-1 132207-32-0 12172-73-5 77536-66-4 77536-68-6 77536-67-5
benzène	CAS n° 71-43-2
oxyde de bis(chlorométhyle); éther bis (chlorométhylique)	CAS n° 542-88-1
oxyde de chlorométhyle et de méthyle; éther chlorodiméthylique	CAS n° 107-30-2
trioxyde de dinickel; oxyde de nickel (III)	CAS n° 1314-06-3
érionite	CAS n° 12510-42-8
dioxyde de nickel; oxyde de nickel (IV)	CAS n° 12035-36-8
monoxyde de nickel; oxyde de nickel (II)	CAS n° 1313-99-1
disulfure de trinickel; sous-sulfure de nickel	CAS n° 12035-72-2
sulfure de nickel; sulfure de nickel (II)	CAS n° 16812-54-7
sels de 2-naphtylamine	CAS n° —
sels de 4-aminobiphényle; sels de 4-aminobiphénylylamine	CAS n° —
sels de benzidine	CAS n° —
chlorure de vinyle; chloroéthylène	CAS n° 75-01-4
chromates de zinc y compris le chromate de zinc et potassium	CAS n° —

Liste 2, catégorie 2

1-méthyl-3-nitro-1-nitrosoguanidine	CAS n° 70-25-7
1,2-dibromo-3-chloropropane	CAS n° 96-12-8
1,2-diméthylhydrazine	CAS n° 540-73-8
1,3-butadiène	CAS n° 106-99-0
1,3-dichloro-2-propanol	CAS n° 96-23-1
1,3-propanesultone	CAS n° 1120-71-4
3-propanolide; 1,3-propiolactone	CAS n° 57-57-8
1,4-dichlorobut-2-ène	CAS n° 764-41-0
2-nitronaphtalène	CAS n° 581-89-5
2-nitropropane	CAS n° 79-46-9
2,2'-dichloro-4,4'-méthylènedianiline; 4,4'-méthylènebis(2-chloroaniline)	CAS n° 101-14-4
2,2'-(nitrosoimino)biséthanol; 2,2'-(nitrosoimino)diéthanol	CAS n° 1116-54-7
3,3'-dichlorobenzidine	CAS n° 91-94-1
3,3'-diméthoxybenzidine; o-dianisidine	CAS n° 119-90-4
3,3'-diméthylbenzidine; o-tolidine	CAS n° 119-93-7
4-aminoazobenzène	CAS n° 60-09-3
4-amino-3-fluorophénol	CAS n° 399-95-1
4-méthyl-m-phénylenediamine; toluène-2,4-diamine	CAS n° 95-80-7
4-nitrobiphényle	CAS n° 92-93-3
4,4'-méthylènedi-o-toluidine; 4,4'-méthylènebis (2-méthylaniline)	CAS n° 838-88-0
4,4'-diaminodiphénylméthane; 4,4'-méthylènedianiline	CAS n° 101-77-9
5-nitroacénaphtène	CAS n° 602-87-9
4-o-tolylazo-o-toluidine; 4-amino-2',3-diméthylazobenzène; o-aminoazotoluène; base grenat solide GBC	CAS n° 97-56-3
{5-[(4'-((2,6-dihydroxy-3-((2-hydroxy-5-sulfophényl)azo)phényl)azo)(1,1'-biphényl)-4-yl)azo]salicylato (4-)}cuprate(2-) de disodium; CI Direct Brown 95	CAS n° 16071-86-6
oxyde de cadmium	CAS n° 1306-19-0
extraits au solvant (pétrole), distillat naphténique lourd	CAS n° 64742-11-6
extraits au solvant (pétrole), distillat paraffinique lourd	CAS n° 64742-04-7
extraits au solvant (pétrole), distillat naphténique léger	CAS n° 64742-03-6

extraits au solvant (pétrole), distillat paraffinique léger	CAS n° 64742-05-8
extraits au solvant (pétrole), gazole léger sous vide	CAS n° 91995-78-7
hydrocarbures en C26-55, riches en aromatiques	CAS n° 97722-04-8
N,N-diméthylhydrazine	CAS n° 57-14-7
acrylamide	CAS n° 79-06-1
acrylonitrile	CAS n° 107-13-1
a,a,a-trichlorotoluène; chlorure de benzényle	CAS n° 98-07-7
benzo[a]anthracène	CAS n° 56-55-3
benzo[a]pyrène; benzo[d,e,f]chrysène	CAS n° 50-32-8
benzo[b]fluoranthène; benzo[e]acéphénanthrylène	CAS n° 205-99-2
benzo[j]fluoranthène	CAS n° 205-82-3
benzo[k]fluoranthène	CAS n° 207-08-9
béryllium; glucinium	CAS n° 7440-41-7
composés de béryllium (glucinium) à l'exception des silicates doubles d'aluminium et de béryllium	CAS n° —
chlorure de cadmium	CAS n° 10108-64-2
sulfate de cadmium	CAS n° 10124-36-4
chromate de calcium	CAS n° 13765-19-0
captafol (ISO); 1,2,3,6-tétrahydro-N-(1,1,2,2-tétrachloroéthylthio)phtalimide	CAS n° 2425-06-1
carbadox (DCI); 1,4-dioxyde du 3-(quinoxaline-2-ylméthylène)carbazate de méthyle; 2-o (méthoxycarbonylhydrazonométhyl)quinoxaline-1,4-dioxyde	CAS n° 6804-07-5
chromate de chrome III; chromate chromique	CAS n° 24613-89-6
diazométhane	CAS n° 334-88-3
dibenzo[a,h]anthracène	CAS n° 53-70-3
sulfate de diéthyle	CAS n° 64-67-5
sulfate de diméthyle	CAS n° 77-78-1
chrorure de diméthylcarbamoyle	CAS n° 79-44-7
diméthylnitrosamine; N-nitrosodiméthylamine	CAS n° 62-75-9
chlorure de diméthylsulfamoyle	CAS n° 13360-57-1
1-chloro-2,3-époxypropane; épichlorhydrine	CAS n° 106-89-8
1,2-dichloroéthane; chlorure d'éthylène	CAS n° 107-06-2
oxyde d'éthylène; oxiranne	CAS n° 75-21-8
éthylèneimine; aziridine	CAS n° 151-56-4
hexachlorobenzène	CAS n° 118-74-1
triamide hexaméthylphosphorique; hexaméthylphosphoramide	CAS n° 680-31-9
hydrazine	CAS n° 302-01-2
hydrazobenzène; 1,2-diphénylhydrazine	CAS n° 122-66-7
acrylamidométhoxyacétate de méthyle (contenant ≥ 0,1 % d'acrylamide)	CAS n° 77402-03-0
acétate de méthyl-ONN-azoxyméthyle; acétate de méthylazoxyméthyle	CAS n° 592-62-1
nitrofène (ISO); oxyde de 2,4-dichlorophényle et de 4-nitrophényle	CAS n° 1836-75-5
nitrosodipropylamine	CAS n° 621-64-7
2-méthoxyaniline; o-anisidine	CAS n° 90-04-0
bromate de potassium	CAS n° 7758-01-2
oxyde de propylène; 1,2-époxypropane; méthyloxiranne	CAS n° 75-56-9
o-toluidine	CAS n° 95-53-4
2-méthylaziridine; propylènimine	CAS n° 75-55-8
sels de 2,2'-dichloro-4,4'-méthylènedianiline; sels de 4,4'-méthylènebis(2-chloraniline)	CAS n° —
sels de 3,3'-dichlorobenzidine	CAS n° —
sels de 3,3'-diméthoxybenzidine; sels de o-dianisidine	CAS n° —
sels de 3,3'-diméthylbenzidine; sels de o-tolidine	CAS n° —
chromate de strontium	CAS n° 7789-06-2
oxyde de styrène; (époxyéthyl)benzène; phényloxirane	CAS n° 96-09-3
sulfallate (ISO); diéthyldithiocarbamate de 2-chloroallyle	CAS n° 95-06-7
thioacétamide	CAS n° 62-55-5
uréthane (DCI); carbamate d'éthyle	CAS n° 51-79-6

Point 30 — Substances mutagènes

Liste 3, catégorie 1

Pas de substances classées dans cette catégorie

Liste 4, catégorie 2

1,2-dibromo-3-chloropropane	CAS n° 96-12-8
acrylamide	CAS n° 79-06-1

benzo[a]pyrène; benzo[d,e,f]chrysène	CAS n° 50-32-8
sulfate de diéthyle	CAS n° 64-67-5
oxyde d'éthylène; oxiranne	CAS n° 75-21-8
éthylèneimine; aziridine	CAS n° 151-56-4
triamide hexaméthylphosphorique; hexaméthylphosphoramide	CAS n° 680-31-9
acrylamidométhoxyacétate de méthyle (contenant ≥ 0,1 % d'acrylamide)	CAS n° 77402-03-0

Point 31 — Substances toxiques pour la reproduction

Liste 5, catégorie 1

hexafluorosilicate de plomb (II); fluosilicate de plomb (II)	CAS n° 25808-74-6
acétate de plomb, basique; sous-acétate de plomb	CAS n° 1335-32-6
dérivés alkylés du plomb	CAS n° —
azoture de plomb (II); azide de plomb	CAS n° 13424-46-9
chromate de plomb	CAS n° 7758-97-6
composés du plomb à l'exception de ceux nommément désignés dans cette annexe	CAS n° —
di(acétate) de plomb	CAS n° 301-04-2
2,4,6-trinitrorésorcinate de plomb; tricinate	CAS n° 15245-44-0
méthanesulfonate de plomb (II)	CAS n° 17570-76-2
bis(orthophosphate) de triplomb	CAS n° 7446-27-7
coumafène (*); 4-hydroxy-3-(3-oxo-1-phénylbutyl) couramine	CAS n° 81-81-2

Liste 6, catégorie 2

2-éthoxyéthanol; éther monoéthylique d'éthylène-glycol; éthylglycol	CAS n° 110-80-5
3,5-bis(1,1-diméthyléthyl)-4-hydroxyphénil méthyl thio acétate de 2-éthylhexyle	CAS n° 80387-97-9
2-méthoxyéthanol; éther monométhylique d'éthylène-glycol; méthylglycol	CAS n° 109-86-4
benzo[a]pyrène; benzo[d,e,f]chrysène	CAS n° 50-32-8
binapacryl (ISO); 3-méthylcrotonate de 2-sec-butyl-4,6-dinitrophényle	CAS n° 485-31-4
N,N-diméthylformamide	CAS n° 68-12-2
dinosèbe; 2-(1-méthylpropyl)-4,6-dinitrophénol	CAS n° 88-85-7
dinoterbe; 2-tert-butyl-4,6-dinitrophénol	CAS n° 1420-07-1
éthylènethiourée; imidazolidine-2-thione; 2-imidazoline-2-thiol	CAS n° 96-45-7
acétate de 2-éthoxyéthyle, acétate d'éthylglycol; acétate d'éther monoéthylique d'éthylène-glycol	CAS n° 111-15-9
acétate de méthyl-ONN-azoxyméthyle; acétate de méthylazoxyméthyle	CAS n° 592-62-1
acétate de 2-méthoxyéthyle; acétate de méthylglycol; acétate d'éther monométhylique d'éthylène-glycol	CAS n° 110-49-6
tétracarbonylnickel; nickel carbonyle	CAS n° 13463-39-3
nitrofène (ISO); oxyde de 2,4-dichlorophényle et de 4-nitrophényle	CAS n° 1836-75-5
sels et esters de dinosèbe, à l'exclusion de ceux nommément désignés dans cet appendice	CAS n° —
sels et esters de dinoterbe	CAS n° —

(*) L'appellation «warfarin» n'est pas autorisée en France.»